

## 212022 - Est-il institué d'enterrer les cadavres d'animaux?

---

### question

L'enterrement du mort étant une manière de l'honorer, cela s'applique-t-il aux animaux?  
J'ai enterré l'un de mes bêtes après avoir entendu un hadith allant dans ce sens.

### la réponse favorite

Premièrement, **«l'enterrement du mort est une manière de l'honorer»** n'est pas un hadith. Ce n'est qu'un avis de l'un des jurisconsultes. Voir charh moukhtassar al-khalil par al-Kharchi (2/91). As-Sakhawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Maqassid al-hissanan, p. 141: «Je n'ai pas pu vérifier le hadith selon lequel **« l'enterrement du mort est une manière de l'honorer.»** Ce hadith n'est cité que par Ibn Abi Dounyaa dans son ouvrage intitulé al-mawt où il l'attribue à Abou Ayyoub as-Sakhtiayani. Il dit à ce propos: **«On disait: pour honorer un mort, les membres de sa famille doivent s'occuper vite de son enterrement.»** Extrait. Le sens du hadith n'en est pas moins juste et conforme à la Sunna. Se référer à la réponse donnée à la question n° [8852](#) et à la réponse donnée à la question n° [143425](#).

Deuxièmement, on ne dit à propos d'un animal que son enterrement est une manière de l'honorer comme on le dit d'un humain. Si toutefois, l'enterrement de l'animal permet d'écartier un préjudice aux musulmans, il est alors institué de l'enterrer car procéder ainsi serait une façon de supprimer un préjudice et de l'écartier de la voie des musulmans. Si ces derniers sont gênés par le cadavre de l'animal puisqu'ils en sentent l'odeur, il faut l'enterrer ou l'éloigner de la voie publique. Aussi, son enterrement vise-t-il à écartier une nuisance aux musulmans et il n'est pas dû uniquement à sa mort.

Al-Bokhari, 1492 et Mouslim, 363- la présente version étant la sienne- ont rapporté qu'Ibn Abbas a dit: «Une affranchie de Maymouna reçut un mouton en aumône. Puis l'animal mourut et le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) dit:

-«**Pourquoi n'en prélèveriez vous pas la peau pour la tanner et l'utiliser?**»

-«**Il est mort naturellement.**»

-«**C'est sa consommation qui est interdite.** » Aussi les exhorta-t-il à en utiliser la peau mais ne leur donna pas l'ordre de l'enterrer tel quel.

Les ulémas de la Commission ont été interrogés à propos des bestioles et des bêtes et consorts pour savoir si on doit les enterrer ou les laisser sur la terre? Voici leur réponse:

**«L'affaire fait l'objet d'une grande latitude car la loi ne comprend aucun texte indiquant qu'il est institué de les enterrer ou qu'il est interdit de le faire. Il vaut mieux les enterrer pour éviter de nuire aux autres.»** Extrait des fatawas de la Commission Permanente (8/444-445). Voir la réponse donnée à la question n° [105365](#)).

Allah le sait mieux.